|  |  |
| --- | --- |
| Affaire suivie par | Mathieu CHORFI |
| Référence | SIEC-2024-10 |

|  |
| --- |
| **CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIERES (CCAP)** |
| **LOCATION DE SALLES POUR L’ORGANISATION DES EXAMENS ET CONCOURS DES ACADÉMIES DE PARIS, VERSAILLES ET CRETEIL** |
| **Appel d’offres ouvert (AOO)** |
| **SIEC-2024-10** |

Table des matières

[ARTICLE 1 / IDENTIFICATION DE L’ACHETEUR 3](#_Toc184741942)

[ARTICLE 2 / OBJET DE LA CONSULTATION 4](#_Toc184741943)

[**ARTICLE 4 / DOCUMENTS CONSTITUTIFS DU MARCHE** 5](#_Toc184741944)

[**ARTICLE 5 / MODALITES D’EXECUTION DES PRESTATIONS** 6](#_Toc184741945)

[**ARTICLE 6 / CONFIDENTIALITE** 8](#_Toc184741946)

[**ARTICLE 7 / FICHE TECHNIQUE ET BONS DE COMMANDE** 8](#_Toc184741947)

[**ARTICLE 8 / OPERATIONS DE VERIFICATION ET D’ADMISSION** 9](#_Toc184741948)

[**ARTICLE 9 / CLAUSE SOCIALE – ACTION DE FORMATION SOUS STATUT SCOLAIRE AU BENEFICE DE JEUNES EN SITUATION OU EN RISQUE DE DECROCHAGE SCOLAIRE** 10](#_Toc184741949)

[**ARTICLE 10 / AUTRES PENALITES** 12](#_Toc184741950)

[**ARTICLE 11 / PRIX** 13](#_Toc184741951)

[**ARTICLE 12 / ASSURANCES ET GARANTIES** 15](#_Toc184741952)

[ARTICLE 14 / MODIFICATION DU MARCHE 16](#_Toc184741953)

[**ARTICLE 15 / CONDITIONS DE RESILIATION** 16](#_Toc184741954)

[**ARTICLE 16 / DIFFERENDS ET LITIGES** 17](#_Toc184741955)

[**ARTICLE 17 / DEROGATIONS AU CCAG/FCS** 18](#_Toc184741956)

ARTICLE 1 / IDENTIFICATION DE L’ACHETEUR

**Nom et adresse officiels de l’acheteur public :**

Service Interacadémique des Examens et Concours (SIEC) - Académies de Paris, Créteil, Versailles

7, rue Ernest Renan

94 749 ARCUEIL CEDEX

Tel : 01 49 12 23 00

**Représentant du pouvoir adjudicateur :**

Le représentant du pouvoir adjudicateur est Monsieur Frédéric MULLER, Directeur du SIEC ou Madame Laurence TOUBIANA, Secrétaire générale.

**Imputation budgétaire :**

Programme 0214 - Soutien de la politique de l’Education nationale

Programme 0150 - Formation supérieure et recherche universitaire

**Ordonnateur :**

Service Interacadémique des Examens et Concours (SIEC) - Académies de Paris, Créteil, Versailles

**Code CPV :**

70220000-9 Services de crédit-bail ou de location de propriétés non résidentielles propres.

**Renseignements administratifs :**

**DAF – Division des affaires financières - Pôle Commande publique**

Hervé APPOL - [herve.appol@siec.education.fr](mailto:herve.appol@siec.education.fr) - Tel : 01 49 12 25 84

M. CHORFI - [pole.achats@siec.education.fr](mailto:pole.achats@siec.education.fr) - Tel : 01 49 12 35 48

**Renseignements techniques :**

**DILPA3S – Division de la logistique, du patrimoine et de la sécurité, des salles et de la surveillance**

Emmanuel ORFAO – [emmanuel.orfao@siec.education.fr](mailto:emmanuel.orfao@siec.education.fr) - Tel : 01 49 12 24 41

Patrick HALLAIS – [patrick.hallais@siec.education.fr](mailto:patrick.hallais@siec.education.fr) - Tel : 01 49 12 23 58

ARTICLE 2 / OBJET DE LA CONSULTATION

**2.1 Objet de la consultation**

L’objet de la consultation porte sur la location de salles équipées ou à équiper pour l’organisation d’examens et concours pour les académies de Créteil, Paris et Versailles.

**2.2. Etendue de la consultation**

Les salles doivent impérativement être situées en région parisienne :

1) Paris intra-muros ;

2) Banlieue :

* Départements de la petite couronne : 92, 93, 94 ;
* Départements de la grande couronne : 77, 78, 91 et 95.

Les salles doivent obligatoirement être bien desservies et accessibles par les transports en commun (métro, bus, RER) et disposer de parcs de stationnement.

Les caractéristiques et spécifications techniques des besoins sont précisées dans le CCTP.

**2.3 Procédure**

Ce marché est passé selon la procédure de l’appel d’offres ouvert en application de l’article R2124-2 du Code de la commande publique.

Le présent marché autorise la possibilité de recourir à d’autres marchés passés sans publicité ni mise en concurrence préalables pour la réalisation de prestations similaires. En application de l’article R2122-7 du Code de la commande publique, la durée pendant laquelle les nouveaux marchés peuvent être conclus ne peut dépasser trois ans à compter de la notification du marché initial.

Le présent marché est un accord-cadre mono-attributaire exécuté par l’émission de bons de commande sur le fondement des articles R2162-2 alinéa2, R2162-13 et R2163-14. Conformément à l’article R2162-4-2 du code de la commande publique, l’accord-cadre est conclu avec seulement un maximum en valeur indiqué à l’article 11 du présent document.

**2.4 Mode de consultation**

Le présent marché est un marché alloti selon l’article L2113-10 du code de la commande publique.

La technique d’achat du marché est un accord-cadre à bons de commande (cf. article 2.3).

**2.5 Allotissement**

La prestation est décomposée en 4 lots:

* Lot 1 : écrits « grands volumes » ;
* Lot 2 : écrits « petits et moyens volumes » ;
* Lot 3 : oraux « boxés et non-boxés » ;
* Lot 4 : examens pratiques.

Chaque soumissionnaire peut répondre à un ou plusieurs lots. Il peut faire appel à des sous-traitants, sous réserve de déclaration et d’acceptation par le SIEC (cf. article 5.4 ci-après). Le SIEC se réserve la possibilité d’attribuer un ou plusieurs lots à un même soumissionnaire.

Les seuils, caractéristiques et spécifications techniques des lots sont précisés dans le CCTP.

ARTICLE 3 / DUREE ET PRISE D’EFFET

**3.1 Durée du marché**

**Pour tous les lots :** Le marché est conclu pour une durée de 24 mois renouvelable par tacite reconduction une fois 24 mois, soit 48 mois maximum.

Le SIEC se réserve le droit de notifier au titulaire sa décision de ne pas reconduire le marché par lettre recommandée avec accusé de réception envoyée trois (3) mois au plus tard avant la date anniversaire de notification du marché.

**3.2 Prise d’effet du marché**

Le marché prend effet à la date de réception de sa notification au titulaire.

**ARTICLE 4 / DOCUMENTS CONSTITUTIFS DU MARCHE**

Le dossier de consultation contient :

* l’Acte d’engagement pour chaque lot ;
* le bordereau de prix par lot (annexe à chaque acte d’engagement) ;
* le CCAP ;
* le CCTP ;
* le CCAG applicable aux marchés de fournitures courantes et services ;
* le mémoire technique du titulaire et les cadres de réponses à l’appui du jugement de l’offre (valeur technique et clause environnementale) ;
* annexe 1 au règlement de consultation : Clause sociale de formation sous statut scolaire : mode d’emploi ;
* annexe 2 au règlement de la consultation : Fiche entreprise (cadre de réponse) relative à la proposition d’un parcours pour un jeune en situation ou en risque de décrochage scolaire ;

Le SIEC se réserve le droit d’apporter, au plus tard 7 jours avant la date fixée pour la remise des offres, des modifications de détail au dossier de consultation.

**ARTICLE 5 / MODALITES D’EXECUTION DES PRESTATIONS**

**5.1. Dispositions générales**

Les modalités d’exécution du présent marché sont définies dans le Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP).

Selon les règles d’usage de la profession et dans le respect des dispositions du CCTP et du CCAP, le titulaire s’engage à accueillir dans les conditions optimales, le nombre de candidats notifié dans le bon de commande émis par le SIEC.

Pour chacun des lots, les candidats peuvent proposer des salles équipées (c’est-à-dire comprenant le mobilier nécessaire au déroulement des épreuves) ou des salles à équiper.

Dans l’hypothèse où pour l’un des lots du marché, le site initialement retenu n’est pas disponible aux dates prévues de la session, les épreuves peuvent se dérouler dans des sites de remplacement, si et seulement si le titulaire obtient l’accord du SIEC et sous réserve que les sites proposés bénéficient de tous les critères exigés par le CCAP et le CCTP, cela avec un coût restant identique.

**5.2. Transmission des informations aux titulaires**

* Concernant la transmission des dates des épreuves :

Les dates prévisionnelles des épreuves sont transmises aux titulaires en général, selon le calendrier suivant :

* au mois de janvier/février ou au plus tard 1 à 2 mois avant le début des épreuves pour les épreuves écrites ;
* au mois de février/mars ou au plus tard 1 à 2 mois avant le début des épreuves pour les épreuves orales et pratiques.

Attention : ces éléments sont fournis uniquement à titre indicatif. En effet, le SIEC peut avoir connaissance des dates d’épreuves plus tardivement.

* Concernant la transmission du nombre de candidats et des dates définitives :

En règle générale, le nombre de candidats ainsi que le calendrier sont transmis aux titulaires selon les dates suivantes :

* au mois de février ou au plus tard 1 à 2 mois avant le début des épreuves pour les épreuves écrites ;
* au mois de mars ou au plus tard 1 à 2 mois avant le début des épreuves pour les épreuves orales et pratiques.

En principe, le nombre définitif de candidats est transmis aux titulaires au plus tard un mois avant le début des épreuves. Des chiffres pourront être transmis dès la clôture des inscriptions, et mis à jour de façon régulière.

Attention : ces éléments sont fournis uniquement à titre indicatif. En effet, le SIEC peut avoir connaissance du nombre définitif de candidats plus tardivement.

**5.3. Possibilité de modification des informations fournies aux titulaires**

* Concernant les dates des épreuves :

Le SIEC se réserve la possibilité de modifier les dates communiquées, notamment en cas de changement de calendrier émanant du Ministère de l’Education nationale, de l’Enseignement Supérieur et de la Recherche.

Le titulaire doit alors exécuter les prestations dans les mêmes conditions que celles prévues initialement.

* Concernant le nombre de candidats :

A titre exceptionnel, après l’émission du bon de commande, le nombre de candidats indiqué est susceptible d’évoluer.

En cas d’évolution du nombre de candidats, le SIEC peut demander à ce titre au titulaire un ajustement en termes de logistique (évolution du nombre de salles réservées et installation de tables, etc.).

Le titulaire doit être en mesure de faire face efficacement à cet éventuel accroissement du nombre de candidats, quelles que soient l'importance de cette augmentation et la date à laquelle elles lui sont communiquées.

Par conséquent, un bon de commande complémentaire sera émis par le représentant du pouvoir adjudicateur.

* Concernant le lieu des épreuves :

Le candidat titulaire doit proposer un site de remplacement. Attention, celui-ci n’équivaut pas à une seconde proposition, car il sera considéré comme site de remplacement seulement dans le cas où le site initialement prévu est indisponible. De plus, ce site requiert l’accord du SIEC et doit présenter toutes les qualités exigées dans le dossier de consultation, avec un coût restant identique au site proposé initialement*.*

**5.4. Sous-traitance**

Conformément aux articles L2193-2 à L2193-4 du code de la commande publique, le titulaire du marché a le droit de sous-traiter une partie des prestations prévues. Il ne peut en aucun cas sous-traiter l’intégralité des prestations.

Le titulaire a obligation de déclarer et de faire accepter le sous-traitant par le pouvoir adjudicateur. Il doit également obtenir l’agrément des conditions de paiement de ce sous-traitant par le pouvoir adjudicateur (formulaire DC4 ou équivalent).

**ARTICLE 6 / CONFIDENTIALITE**

Les titulaires qui, soit avant la notification du marché, soit au cours de son exécution, reçoivent du SIEC la communication de renseignements, de documents ou objets quelconques, sont tenus de maintenir celle-ci confidentielle.

Ces renseignements, documents ou objets ne peuvent, sans autorisation expresse du SIEC, être communiqués à des tiers.

Le SIEC s’engage à maintenir confidentielles les informations, signalées comme telles, qu’il aurait pu recevoir du titulaire.

Tout manquement à cette obligation entraîne l’application des sanctions prévues à l'article 10 du présent CCAP.

**ARTICLE 7 / FICHE TECHNIQUE ET BONS DE COMMANDE**

Pour chaque demande de location de salle, la personne publique établit une fiche technique (en annexe) qui comprend au minimum les renseignements suivants :

* la date ;
* le lot et l’examen ;
* la désignation des prestations :
* location équipée ou location vide ;
* désignation du matériel et des installations annexes ;
* nombre de candidats ou boxes ;
* intitulé des concours ou examens et dates des épreuves ;
* ~~l~~e nombre de vigiles supplémentaires.

Le titulaire doit informer dans un délai de 15 jours après l’émission de la fiche technique, le site sur lequel se déroulera l’examen. Un plan détaillé du site et des locaux utilisés ainsi qu’un devis devront être transmis à la Division de la Logistique, du Patrimoine, de la sécurité, des salles et de la surveillance du SIEC (DILPA3S).

A réception du devis, un bon de commande établi par le représentant de la personne publique sera envoyé au prestataire.

**ARTICLE 8 / OPERATIONS DE VERIFICATION ET D’ADMISSION**

Les dispositions décrites ci-après dérogent aux articles 27 et suivants du CCAG/FCS relatifs aux opérations de l’exécution des prestations.

Les bons de commande émis au fur et à mesure définissent précisément les besoins pour chaque examen ou concours.

La DILPA3S procédera à des opérations de vérification, avant (visites préventives) et/ou lors de la réalisation des épreuves.

A ce titre, le représentant de la personne publique vérifie si les locaux, le matériel ou l’organisation sont bien conformes aux dispositions du CCTP et du CCAP.

Pour les visites préventives, le SIEC se réserve le droit de procéder à la visite des locaux, aux dates de sa convenance, sous réserve que les salles soient inoccupées et accessibles. Le titulaire s’engage à laisser le libre accès au représentant du SIEC.

Cette visite n’est pas de nature à exonérer la responsabilité du titulaire en cas de mauvaise exécution des prestations.

La personne publique ou son représentant, ayant en charge ces opérations de vérification, doit aussi pouvoir accéder aux locaux au plus tard, la veille du début des épreuves (ce jour s’entend en jour ouvré). Cependant pour les épreuves commençant un lundi, les salles d'examens devront être mises à disposition du SIEC soit une journée "ouvrée" avant l'épreuve (le vendredi) soit en dernier ressort le samedi durant une demi-journée (le matin ou l'après-midi).

Attention : ne donnent lieu à un procès-verbal contradictoire que les opérations de vérification n’aboutissant pas à une admission des prestations (ajournement, réfaction, rejet). Celui-ci est établi sur site par un représentant de la personne publique et notifié au titulaire.

Ainsi, en cas de décision d’ajournement, le titulaire dispose, contrairement aux dispositions de l’article 30.2 du CCAG/FCS, d’un délai maximal de huit heures à compter de la notification de la décision du SIEC ci-dessus désigné, pour procéder aux rectifications nécessaires (le procès-verbal peut indiquer un délai différent, le cas échéant). Passé ce délai ou en cas de prestations restant insatisfaisantes, le titulaire encourt l’application des dispositions de l’article 10 du présent CCAP relatif aux pénalités.

Ces opérations de vérification servent de base à la liquidation des sommes dues au titulaire et, le cas échéant, à la fixation du montant des pénalités qui peuvent lui être imputées.

**ARTICLE 9 / CLAUSE SOCIALE – ACTION DE FORMATION SOUS STATUT SCOLAIRE AU BENEFICE DE JEUNES EN SITUATION OU EN RISQUE DE DECROCHAGE SCOLAIRE**

**Le titulaire s’engage à réaliser une action de formation d’un ou plusieurs jeunes en situation de décrochage scolaire (L.122-2 code de l’éducation) et/ou soumis à l’obligation de formation pour les jeunes mineurs (L.114-1 code de l’éducation).**

Cette action de remobilisation est suivie par la Mission de Lutte contre le Décrochage Scolaire (MLDS) du ministère chargé de l’Education nationale. En cas de réalisation en dehors du territoire national, cette action est mise en œuvre par tout dispositif équivalent, impliquant des personnels éducatifs engagés dans la lutte contre le décrochage scolaire.

**Le volume horaire minimal exigé est de 150 heures, à réaliser pendant la période ferme du marché. Néanmoins, le titulaire peut dépasser le volume horaire s’il le souhaite**.

**9.1. Présentation des intervenants**

**Conformément à son offre, le titulaire réalise une action en faveur d'un jeune en situation ou en risque de décrochage scolaire.**

Dans le cadre de la clause sociale, le jeune bénéficiaire du dispositif est sous statut scolaire. Une convention de stage tripartite est conclue entre l’entreprise, l’établissement scolaire de rattachement du jeune et le jeune (ou son représentant légal). Le suivi du jeune est assuré par la MLDS ou par un acteur de l’**Education Nationale à savoir enseignants, CPE, référent décrochage scolaire, intervenant SRE, coordonnateur de dispositifs relais).**

Le titulaire du marché reçoit le jeune dans ses locaux, en immersion complète, et l’accompagne dans les tâches qui lui sont confiées. Le jeune est accompagné par la MLDS du ministère chargé de l’Éducation nationale, de la jeunesse et des sports qui désigne un tuteur pédagogique.

Le titulaire désigne un responsable des ressources humaines (RRH), qui est l’interlocuteur privilégié du SIEC, ainsi qu’un référent au sein de l’entreprise. Le référent « entreprise » et le tuteur pédagogique sont en relation directe.

Tout parcours fait l’objet d’une gratification mensuelle, versée au bénéficiaire (<https://www.service-public.fr/simulateur/calcul/gratification-stagiaire>).

L’action mise en œuvre fait l’objet d’une validation, par écrit, sous la forme d’un « bilan croisé » réalisé par le référent « entreprise » et le tuteur pédagogique.

Au terme de son parcours, le jeune bénéficiaire du dispositif peut intégrer un parcours de formation diplômant (reprise de scolarité) ou accéder à l’emploi (insertion professionnelle).

Toutes les hypothèses de fin de parcours sont envisagées par la MLDS, à l’occasion d’un échange avec le titulaire. A tout moment, le titulaire peut aller au-delà des objectifs fixés par le marché.

**9.2. Exécution de la clause sociale pendant la durée du marché et à l’issue du parcours**

Le suivi de la clause sociale est réalisé par le SIEC et la MLDS, qui s’assurent de la réalisation de l’action mise en œuvre par le titulaire dans le cadre du calendrier scolaire.

Lors de la réunion de lancement du marché, le thème de la clause sociale est abordé (confirmation des contacts inscrits dans la « Fiche entreprise », rappel des spécificités du public concerné, adaptabilité des missions, intégration des fonctions support, etc.).

Une réunion spécifique à la mise en œuvre de la clause sociale est organisée, sur proposition du titulaire ou du SIEC, dès qu’un ou plusieurs profils de jeunes sont proposés par la MLDS. La présence du référent entreprise est obligatoire et celle du responsable des ressources humaines souhaitable. A cette occasion, la « fiche entreprise » – qui a une fonction de dialogue – peut être modifiée en fonction du ou des profils proposés par la MLDS. La nouvelle « fiche entreprise » finalisée est alors transmise au SIEC par le titulaire.

Le titulaire transmet également au SIEC la convention de stage tripartite signée.

A l’issue du parcours, le tuteur pédagogique et le référent « entreprise » réalisent un bilan croisé faisant état du résultat de la clause sociale et attestant de la bonne exécution de la clause sociale par le titulaire.

À la fin de l’action de remobilisation, le titulaire du marché s’engage à étudier toutes les possibilités de formation ou d’embauche pérenne des personnes bénéficiaires de la clause sociale.

**9.3. Contrôle et évaluation de l’action de formation**

Tout au long de l’exécution des prestations du marché, le titulaire répond à toute demande du SIEC ou de la MLDS relative à l’état d’avancement de la mise en œuvre de la clause sociale.

Pour rappel, le titulaire est tenu de transmettre en cours d’exécution au SIEC :

* la « fiche entreprise » modifiée, le cas échéant ;
* la convention de stage tripartite ;
* le bilan croisé (accompagné le cas échéant de l’attestation de présence du jeune bénéficiaire).

Toute transmission est réalisée dans les dix jours ouvrés suivant la demande par le SIEC.

Pendant et à l’issue du parcours, le titulaire s’engage à faciliter les contacts des partenaires de l’opération avec la personne bénéficiaire du dispositif de clause sociale, et à transmettre les documents nécessaires à l’évaluation du dispositif (*Cf. ci-avant*).

S’il rencontre des difficultés pour faire face à son engagement, le titulaire doit informer le SIEC et la MLDS. Dans ce cas, le SIEC et la MLDS étudient en concertation avec le titulaire les moyens à mettre en œuvre pour parvenir à la réalisation des objectifs fixés.

**9.4. Pénalités pour non-respect de la clause sociale**

Le titulaire encourt sans mise en demeure préalable dans le cadre de l’application de la clause sociale prévue à l’article 9 du CCAP, les pénalités suivantes :

* 500 € si l’interlocuteur désigné par le titulaire dans la « fiche entreprise (cadre de réponse) » pour appliquer la clause sociale est absent lors de la réunion spécifique à la mise en œuvre de la clause sociale ;
* Une pénalité égale au nombre d’heures de formation prévues par le marché et non réalisées, multiplié par 40.

**ARTICLE 10 / AUTRES PENALITES**

En cas de non-respect des dispositions contractuelles prévues dans les cahiers des charges, le titulaire du marché encourt des pénalités, selon le procédé prévu au présent article et à l’article 9 ci-dessus.

Passé le délai prévu dans le procès-verbal contradictoire pour procéder aux rectifications nécessaires, en cas de non réponse ou de prestations restant insatisfaisantes, le titulaire encourt l’application de pénalités prévues dans le présent article.

Pour cela, la personne publique informe le titulaire de sa décision motivée, par lettre recommandée avec accusé de réception. A compter de la réception de cette décision, le titulaire dispose d’un délai de 15 jours pour faire part de ses remarques. Passé ce délai, en cas de non réponse ou de réponse jugée insatisfaisante, le SIEC est alors en droit d’appliquer au titulaire des pénalités sans autre mise en demeure.

* **Pénalités de dysfonctionnement**

Une pénalité de 5% du montant du bon de commande hors taxes (HT) sera appliquée pour chacun des dysfonctionnements énumérés ci-après,

Lorsque :

* le titulaire n’a pas mis à disposition du SIEC un local sécurisé pour les sujets d’examen, ou lorsque ce local ne correspond pas aux normes de sécurité demandées (protection contre le vol…) ;
* le titulaire n’a pas mis à disposition du SIEC un local pour les personnels administratifs ;
* les sanitaires (ou blocs sanitaires) sont inadaptés à la prestation et génèrent des dysfonctionnements (volumétrique, logistique, hygiène…) ou lorsque l’accès aux sanitaires est difficile ;
* l’entretien des sanitaires n’est pas régulier pendant toute la durée des épreuves ;
* les locaux ne sont pas convenablement chauffés ;
* la distance entre deux tables, exigée par le CCTP, n’est pas respectée ;
* le matériel mis à disposition du SIEC est usé ou abîmé et qu’il compromet le bon déroulement des épreuves ;
* le titulaire procède à l’enlèvement et au démontage du matériel avant l’accord exprès du SIEC ;
* la signalétique est insuffisante ou inadaptée ;
* la clause de confidentialité n’est pas respectée ;
* le titulaire n’a pas respecté le nombre de vigiles prévu dans le bon de commande ;
* et pour tout non-respect aux dispositions énumérées dans le CCTP ou CCAP et constatées dans le procès-verbal contradictoire.
* **Pénalités aux manquements de sécurité sanitaire et aux personnes**

Une pénalité de 15% du montant du bon de commande hors taxes (HT) sera appliquée :

* Lorsqu’aucun poste de secours (dont défibrillateur) n’a été prévu ou lorsqu’aucun secouriste qualifié n’est présent physiquement pour tout ou partie des épreuves, ceci tant pour les épreuves écrites qu’orales ;
* Lorsque le titulaire n’a pas pris toutes les mesures de prévention des risques garantissant la sécurité des personnes ;
* Lorsque l’état des locaux, matériels et équipements mis à disposition par le titulaire dans le cadre de l’exécution de la prestation représente un risque pour la sécurité des personnes.

Remarques : les pénalités appliquées conjointement peuvent être cumulatives.

Dans le cas où le titulaire serait dans l’incapacité de mettre à la disposition du SIEC les locaux aux dates prévues, le SIEC est en droit de recourir à un autre prestataire et de mettre à la charge du titulaire l’augmentation des dépenses par rapport aux prix initiaux du marché.

**ARTICLE 11 / PRIX**

Les marchés sont conclus à prix unitaire en application de l’article R2112-6-1° du Code de la commande publique.

Le montant global (tous lots) prévisionnel du marché est de 19 835 540,00€ HT et le montant maximum du marché est de 23 802 648,00€ HT sur toute la durée du marché (4 ans).

|  |  |  |
| --- | --- | --- |
| **Lot n°** | **Montant prévisionnel HT** | **Montant maximum du marché HT** |
| 1 - Ecrits grands volumes | 1 147 433 € | 1 376 919 |
| 2 - Ecrits Petits et moyen volumes | 12 500 398 € | 15 000 477 |
| 3 - Oraux boxés/non boxés | 4 518 421 € | 5 423 305 |
| 4 - Examens pratiques | 1 669 288 € | 2 003 448 |
| **TOTAL** | **19 835 540** | **23 802 648** |

Conformément aux bordereaux de prix, les candidats doivent mentionner les montants hors taxe et TTC (en indiquant le taux de TVA utilisé). L’unité monétaire est l’euro.

Ces prix comprennent obligatoirement les dispositions relatives à la sûreté (exemple : les équipes de vigiles, les personnels de secours équipés de défibrillateur, etc.)

Les bordereaux de prix doivent comprendre les informations suivantes :

* prix unitaire forfaitaire HT par candidat ou boxe et par jour ;
* prix unitaire forfaitaire HT par journée pour la mise à disposition d’un ordinateur avec connexion internet haut débit (le cas échéant, selon la demande du SIEC) et téléphone ;
* prix unitaire HT par heure pour la mise à disposition de vigiles supplémentaires.

Remarque : Les prestations énumérées dans le CCAP et CCTP (notamment dans les articles 2, 3 et 7 du CCTP), sont dues par le titulaire. Il doit donc les prévoir dans l’évaluation de son offre financière, cela même si toutes les prestations ne sont pas nominativement désignées dans les bordereaux de prix.

De plus, de manière exceptionnelle, le SIEC peut également demander au titulaire de lui mettre à disposition certains matériels tels que des lecteurs CD, DVD, vidéo projecteurs (…). Ces équipements ou prestations supplémentaires devront faire l’objet d’un devis spécifique, à faire approuver par le SIEC, devis qui sera confirmé ensuite par un bon de commande.

Attention : En aucun cas, le titulaire ne devra facturer les journées destinées à l’installation et au démontage des équipements. Toute demande de prestations supplémentaires (exemple : occupation de salles) durant le déroulement des épreuves ne fera l’objet d’aucun paiement sans l’accord exprès de la Division de la Logistique, du Patrimoine, de la sécurité, des salles et de la surveillance du SIEC.

**11.1 Révision de prix**

Les prix indiqués dans les bordereaux de prix pour chacun des lots sont révisables à la demande du titulaire, ceci **à chaque date anniversaire du marché**.

Le titulaire doit annoncer ses nouveaux tarifs au SIEC ([pole.achats@siec.education.fr](mailto:pole.achats@siec.education.fr)), par lettre recommandée ou courriel avec un préavis d’un mois.

La formule de révision de prix est la suivante :

P = Po [x + y (ILAT\_rev / ILAT\_in)]

dans laquelle,

P étant le prix révisé

Po le prix initial,

la valeur de x = 0,25

la valeur de y = 0,75

Indice ILAT\_rev = indice révisé

Indice ILAT\_in = indice initial

L’indice de référence est : ILAT pour indice des loyers des activités tertiaires :

<https://www.insee.fr/fr/statistiques/7636047>

**11.1.1 Clause butoir**

La hausse globale des prix ne doit pas excéder de plus de 3 % par an le montant du marché.

**11.1.2 Clause de sauvegarde**

L'administration se réserve la faculté de résilier sans indemnité la partie non exécutée des prestations du marché si la clause butoir ci-dessus n’est pas respectée.

Lors de la révision des prix, une note du titulaire indiquant les indices pris en référence, ainsi que le détail des calculs est jointe à la facture (précisant les nouveaux indices).

**ARTICLE 12 / ASSURANCES ET GARANTIES**

Avant tout commencement d’exécution, le titulaire doit justifier qu’il est couvert par un contrat d’assurance au titre de la responsabilité civile découlant des articles 1382 et 1384 du Code Civil en cas de dommage occasionné au cours de l’exécution du marché.

Pendant toute la durée du marché, il s’engage à maintenir active l’assurance. Le titulaire se doit d’avertir immédiatement le SIEC de toute difficulté qui pourrait survenir, ou de toute modification de son contrat d’assurance pouvant avoir une incidence sur la couverture des risques dans le cadre du présent marché.

Le titulaire produit, dès l’attribution et avant la notification du marché et à chaque reconduction, les certificats d’assurance, responsabilité civile et professionnelle, vol, dégâts des eaux, incendie, nécessaires à l’exercice de son activité, et la preuve de l’autorisation préfectorale requise de l’année en cours.

**ARTICLE 13 / FACTURATION, MODALIT*E*S DE PAIEMENT ET AVANCE**

**13.1. Avance**

Une avance de 20% est accordée au titulaire (sauf renonciation expresse de celui-ci), sur les prestations à exécuter, ceci, conformément aux dispositions du Code de la commande publique (articles R2191-7 et R2191-11 à R2191-12 du Code de la commande publique). Le remboursement de l’avance s’impute par précompte sur les sommes dues au titulaire.

**13.2. Facturation et délais de paiement**

Pour les lots 1, 2 : le nombre de candidats par jour se calcule en prenant le nombre le plus important de tables installées entre les 2 demi-journées : soit le matin, soit l’après-midi.

Remarque: En cas de changement de raison sociale ou de coordonnées bancaires de la société titulaire, le titulaire du marché a l’obligation de prévenir la personne publique (ou l’un de ses représentants) sous peine de suspension de paiement des factures en cours.

Conformément à l’article R2192-10 du Code de la commande publique, le règlement des prestations intervient par virement administratif dans un délai de 30 jours à compter de la réception de la facture :

Les factures doivent être envoyées de façon dématérialisée et gratuite en utilisant le portail sécurisé Chorus Portail Pro de l’Etat à l’adresse suivante :

[**https://chorus-pro.gouv.fr**](https://chorus-pro.gouv.fr)

Les éléments suivants sont nécessaires :

* le numéro du marché et le numéro de bon de commande ;
* la désignation et la date de prestations de service
* le numéro d’engagement juridique CHORUS figurant sur le bon de commande ;
* la date et le numéro de la facture ;
* la désignation du SIEC-Maison des Examens
* le nom, l’adresse, et le numéro de SIRET ou SIREN et du registre du commerce du titulaire ;
* les références du compte bancaire ou postal, *rigoureusement identiques à ceux indiqués dans l’acte d’engagement ;*
* le code APE ;
* le montant total HT et TTC des prestations effectuées, ainsi que le taux de TVA appliqué.

Le défaut de paiement dans les délais prévus fait courir de plein droit et sans autre formalité, des intérêts moratoires.

Le taux des intérêts moratoires est égal au taux d’intérêt appliqué par la Banque centrale européenne à ses opérations principales de refinancement les plus récentes, en vigueur au premier jour du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit (8) points de pourcentage.

Ce délai peut être suspendu dans les conditions prévues par les articles R2192-27 et R2192-29 du Code de la commande publique, si le représentant du pouvoir adjudicateur constate que la demande de paiement ne comporte pas l’ensemble des pièces et des mentions prévues par la loi ou par le marché ou que celles-ci sont erronées ou incohérentes.

# ARTICLE 14 / MODIFICATION DU MARCHE

Selon l’article R2194-1 du Code de la commande publique, le marché peut être modifié lorsque les modifications, quel que soit leur montant, ont été prévues dans les documents contractuels initiaux sous forme de clauses de réexamen, dont les clauses de variation du prix ou d’options claires, précises et sans équivoque.

**ARTICLE 15 / CONDITIONS DE RESILIATION**

**15.1. Résiliation aux torts du titulaire**

Conformément à l’article 41 du CCAG/FCS et à l’article 11 du CCAP, le titulaire qui ne remplit pas les obligations fixées par ce même CCAP, ou qui ne les remplit que partiellement, s’expose à voir le(s) marché(s) résilié(s), après une simple mise en demeure assortie d’un délai d’exécution.

Dans ce cas, conformément à l’article 45 du CCAG/FCS, le SIEC peut demander à un opérateur économique extérieur de son choix d’exécuter la prestation, aux risques et frais du titulaire auquel il s’est substitué. Cette mesure interviendra après avoir été notifiée au titulaire déchu.

Si le SIEC constate une mauvaise exécution des prestations, il signale la défaillance au titulaire par lettre recommandée avec accusé de réception. Ce courrier aura valeur de mise en demeure. Le titulaire a 15 jours pour présenter ses observations.

Si le SIEC constate que, malgré son avertissement, la qualité des prestations est toujours insatisfaisante, il le notifie au titulaire par lettre recommandée avec accusé de réception. Le marché est alors résilié sans autre mise en demeure et sans préavis au titulaire.

La résiliation prend effet, conformément aux articles 38 du CCAG / FCS, à la date de la notification de la décision.

La résiliation aux torts ne saurait donner lieu au paiement d’indemnités au profit du titulaire.

**15.2. Résiliation unilatérale**

La personne publique se réserve le droit de résilier un (des) lot(s) en cas de disparition du besoin.

Par dérogation à l’article 42 du CCAG-FCS, la résiliation unilatérale pour le motif évoqué précédemment ne saurait donner lieu au paiement d’indemnités au profit du titulaire.

Conformément aux articles 29 et 33 du CCAG/FCS, la personne publique peut à tout moment mettre fin à l’exécution des prestations faisant l’objet du marché avant l’achèvement de celles-ci, par une décision de résiliation du marché.

**ARTICLE 16 / DIFFERENDS ET LITIGES**

Si les Parties ne parvenaient pas à trouver cette solution, après avoir tenté de résoudre à l’amiable tout différend ou litige en comité de suivi et en comité de suivi exceptionnel, la partie la plus diligente peut saisir par requête le médiateur des entreprises ou le comité consultatif de règlement amiable, dans les conditions fixées à l’article R2197.23 du code de la commande publique.

L’expert amiable doit formuler ses propositions et tenter de concilier les parties dans un délai d’un mois à compter de la saisine. Il établit un rapport.

Ce rapport ne peut servir dans le cas d’une procédure d’expertise contentieuse ou dans le cadre d’un recours contentieux.

En cas de conciliation, les parties s’engagent à signer une transaction.

Conformément à l’article R2197-24 du CCP, le délai de recours contentieux est interrompu en cas de saisine du médiateur des entreprises.

Le tribunal administratif de Melun est seul compétent en cas de litige ne recevant pas de solution amiable.

**43 rue du Général De Gaulle  
Case Postale 8630**

**77008 MELUN CEDEX**

**ARTICLE 17 / DEROGATIONS AU CCAG/FCS**

L’article 8 relatif aux opérations de vérification du présent CCAP déroge aux articles 27 à 29 du CCAG/FCS.

L’article 10 du présent CCAP relatif aux pénalités déroge à l’article 14 du CCAG /FCS.

L’article 15.2 du présent CCAP relatif aux pénalités déroge à l’article 42 du CCAG /FCS.